



59874 - Est-il permis de recevoir les dépenses du pèlerinage de son père?

question

M'est-il permis de recevoir de mon père les frais de mon pèlerinage et de celui de mon épouse? Est-il permis qu'il nous offre deux billets d'avions et deux pécules? Si nous optons pour l'un des deux voies sus indiquées, notre pèlerinage devient il surérogatoire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Rien n'empêche un bienfaiteur de supporter les frais du pèlerinage de quelqu'un. La validité du pèlerinage, obligatoire ou surérogatoire, ne dépend pas de la condition de l'effectuer avec son propre argent.

Si on fait une contribution à cet effet au profit d'un proche, elle générera une récompense plus grande et son auteur recevra une récompense pareille à celle qu'il recevrait s'il accomplissait lui-même le pèlerinage. Ce que votre père fera en guise de prise en charge des frais de votre pèlerinage est un geste pour lequel il mérite d'être remercié. il s'inscrit dans le champs d'application de la parole du Très-haut: **Entraidez vous dans la bienfaisance et la piété.** (Coran,5:2)

Il n'y a aucune différence entre les deux voies que vous avez citées dans la question. Si vous n'aviez jamais accompli le pèlerinage, celui financé par votre père tiendra lieu de votre pèlerinage obligatoire et ne devient pas surérogatoire pour avoir été accompli aux frais d'autrui. On a déjà mentionné la fatwa des ulémas de la Commission Permanente à ce propos dans le cadre de la réponse donnée à la question n°[36990](#). A voir.

Votre père, auteur de la prise en charge, doit avoir fait le pèlerinage auparavant puisqu'il est concerné. Il ne doit pas retarder l'accomplissement du pèlerinage tout en aidant d'autres à le faire



car il doit s'empressez d'abord à le faire. S'il lui reste de l'argent après, il peut l'utiliser pour vous aider à aller en pèlerinage. On a déjà mentionné la fatwa des ulémas de la Commission Permanente à ce propos dans le cadre de la réponse donnée à la question n°[36637](#). A voir.

Parmi les arguments de la possibilité de faire le pèlerinage aux frais d'autrui figure la permission de remettre la zakat à un pauvre pour qu'il puisse faire le pèlerinage. Ceci entre dans le cadre de la parole du Très-haut à propos de l'énumération des domaines d'utilisation de la zakat: **..et dans le chemin d'Allah** (Coran,9:60). Ce domaine inclut aussi bien le djihad que le pèlerinage. Ceci a été dit dans le cadre de la réponse donnée à la question n°[40023](#). A voir.

Allah le sait mieux.